

RABASTENS



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté n° 2026-04-35
Portant autorisation de stationnement
Le vendredi 01^{er} mai 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992
Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.
Vu la demande en date du 23 avril 2026 par laquelle l'entreprise madame FUMOUX Frédérique demande l'autorisation de stationner des véhicules dans le cadre d'un déménagement au 01 rue du Pont Neuf, en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
« Stationnement de véhicules de déménagement » à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le stationnement visé à l'article 1^{er} sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé.
Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, sinon un arrêté de circulation sera demandé 15 jours avant le début des travaux.
Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant l'intervention et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.
Si la présence du dépôt nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.
Le domaine public devra être remis dans son état initial à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01^{er} mai 2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.
Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas comme arrêté de circulation.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 01^{er} mai 2026.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de RABASTENS.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire



Fait à Rabastens, le 23 avril 2026
Le Maire,

Nicolas GERAUD